

Hydro-Québec Distribution

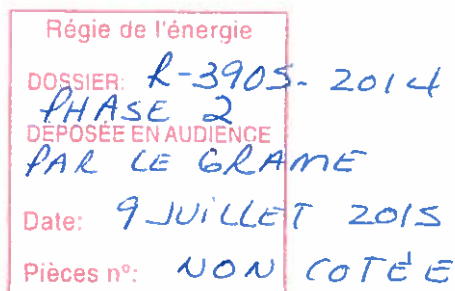
(ci-après nommé le «Distributeur»)

Demandeur

et

Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME)

Intervenant



ARGUMENTATION DU GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Introduction

1. Le GRAME a un intérêt marqué pour la présente demande d'autorisation de mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes présentée par le Distributeur ;
2. En effet, la question reliée aux coûts du déversement d'hydrocarbures aux Îles-de-la-Madeleine a été soulevée par le GRAME en phase 1 du présent dossier, par le biais de demandes de renseignements écrites¹, de questions aux témoins du Distributeur lors des audiences orales² et de représentations lors de l'argumentation finale³;
3. Les représentations du GRAME au présent dossier s'inscrivent dans une optique de développement durable et visent plus spécifiquement à s'assurer de la transparence du Distributeur lorsqu'il est question des coûts liés à la décontamination de l'environnement des suites des activités du Distributeur ;

¹ C-GRAME-0006, Question 5.1 à 5.6

² A-0049, Notes sténographiques du 5 décembre 2014, p. 181 à 186 et A-0051, Notes sténographiques du 8 décembre 2014, p. 182 à 186

³ C-GRAME-0020, par. 14 à 20

I. Compte de frais reportés/réseaux autonomes et réseau intégré (C-GRAME-0028, p. 5 à 9)

4. Dans la décision D-2015-018⁴, la Régie invitait le Distributeur à proposer un mécanisme permettant de récupérer les coûts d'événements imprévisibles qui ne seraient pas couverts par le risque d'affaires global de l'entreprise et dont le montant est important ;

5. Le mécanisme proposé par le Distributeur vise les événements imprévisibles en réseaux autonomes dont les coûts s'élèveraient à plus de 5M\$, mais non ceux en réseau intégré ;

6. En réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements de la Régie, le Distributeur énonce les raisons pour lesquelles il considère qu'il assume davantage de risques liés à la production et au transport en réseaux autonomes que dans le réseau intégré;

7. En ce qui concerne les activités de **distribution**, le Distributeur indique que les risques sont similaires en réseau intégré et en réseaux autonomes : *«Les risques liés aux activités de distributions sont similaires, que le réseau soit intégré ou autonome.»* (3.2, al. 3)

8. Pour ce qui est des risques relatifs au **transport** de l'électricité auxquels le Distributeur fait mention en réponse à la question 3.2 al. 2 de la demande de renseignements de la Régie, ces risques ne peuvent être comparés avec ceux d'Hydro-Québec dans ses activités de transport puisqu'il s'agit du transport de carburant par oléoduc, tel qu'énoncé par le Distributeur en réponse à une question de madame la présidente⁵ ;

9. Ainsi, nous soumettons que les risques particuliers qui distinguent les réseaux autonomes du réseau intégré découlent spécifiquement de l'usage de combustibles pour la **production** énergétique par le Distributeur :

«De façon particulière, le Distributeur constate que dans les réseaux autonomes, les risques d'événements imprévisibles sont plus importants qu'en réseau intégré du fait qu'il est responsable tant de la production que du transport et de la distribution de l'électricité. Par exemple, l'utilisation des combustibles comme source d'approvisionnement des centrales en réseaux autonomes présente des risques particuliers, notamment aux plans de l'alimentation et de l'environnement. »⁶ (Notre souligné)

⁴ D-2015-018, p. 159, par. 639

⁵ A-0092, Notes sténographiques du 8 juillet 2015, p. 144-145, Q. 190

⁶ B-245, Section 2.3. Spécificité des risques dans les réseaux autonomes, p. 7

10. Bien qu'en réseaux autonomes le risque pour l'usage de combustibles pour la production énergétique est un risque additionnel à celui généralement encouru en réseau intégré, des risques similaires existent en réseau intégré, bien qu'ils ne soient pas directement associés à la production d'énergie;

11. Les mentions de présence d'hydrocarbures sur le répertoire des terrains contaminés au Garage de distribution de Mont-Louis et dans la rivière Mont-Louis en Haute-Gaspésie (annexe 1 du rapport C-GRAME-0028) démontrent que les risques de contamination aux hydrocarbures par les activités du Distributeur ne sont pas limités aux réseaux autonomes;

12. Pour cette raison, le GRAME recommandait dans sa preuve que le compte d'écarts ne soit pas limité aux réseaux autonomes mais qu'il puisse inclure des coûts provenant du réseau intégré. Bien que cela ne fasse pas l'objet de la présente demande, l'inclusion du réseau intégré au mécanisme éviterait de se retrouver avec une problématique d'application rétroactive si un événement de même nature survenait en réseau intégré;

Autres événements imprévisibles

13. En ce qui concerne les autres événements «imprévisibles», nous soumettons que le Distributeur n'a pas fait la démonstration dans sa preuve qu'il y a des risques que d'autres événements imprévisibles, comme les tremblements de terre ou les tornades, surviennent de manière plus spécifique en réseaux autonomes qu'en réseau intégré, tel que souligné par Mme la présidente lors des audiences⁷;

14. Par ailleurs, ces autres événements qualifiés d'imprévisibles ne constituent pas nécessairement un risque d'affaires non couvert puisque la décision D-2009-016 a déjà reconnu un mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures;

Recommandation

15. Ainsi, le GRAME recommande de cibler le mécanisme à un type de risques non couvert par le risque d'affaires du Distributeur, soit les coûts résultant de la récupération des matières dangereuses déversées dans l'environnement, à l'instar d'autres entités réglementées (Transcanada Pipelines, Nova Gas Transmission, PG&E et Hydro One) auxquelles le Distributeur réfère en réponse à une demande de renseignements du ROEE⁸;

II. Seuil d'éligibilité d'un compte de frais reportés pour les coûts liés à des événements imprévisibles (C-GRAME-0028, p. 10 à 12)

⁷ A-0092, Notes sténographiques du 8 juillet 2015, p. 147

⁸ B-0255, HQD-2, doc. 6, Réponses du Distributeur à la DDR du ROEE, p. 13, R. 6.2

16. Le Distributeur propose un seuil d'éligibilité de 5 M\$ pour événement imprévisible ayant une incidence majeure sur les coûts en faisant référence au seuil retenu pour élément spécifique⁹;

17. Tel qu'élaboré dans le rapport du GRAME, dans le domaine de la réhabilitation environnementale, les coûts peuvent varier pour un même événement dans le temps, en fonction notamment des évaluations préliminaires et des projections réalisées par les experts suite aux évaluations approfondies qui sont faites par la suite;

18. L'exemple des coûts du déversement aux Îles-de-la-Madecine démontre cette dynamique puisqu'au 31 octobre 2014 les coûts étaient évalués à 9,8 M \$, alors qu'au 30 avril 2015 ceux-ci étaient évalués à 20 M \$¹⁰;

19. Pour simplifier l'application du seuil d'éligibilité, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser que des coûts relatifs au même événement, lorsqu'il est réparti sur plusieurs années, soient autorisés dans ce compte de frais reportés, dans la mesure où le Distributeur justifie sa demande et les raisons qui lui permettent de conclure que les coûts relatifs à cet événement seront de l'ordre de 5 M \$;

III. Méthode de comptabilisation des coûts (C-GRAME-0028, p. 13 et 14)

20. Le Distributeur indique que dans l'éventualité où la Régie rejetait la demande de compte d'écarts, il propose de renverser le compte d'écarts de 11,4 M \$ en 2015 dans les états financiers à vocation générale, au lieu d'amender son Rapport annuel de 2014¹¹;

21. Puisque cette solution est plus simple d'application, le GRAME est favorable à la proposition du Distributeur, mais recommande à la Régie de demander au Distributeur d'indiquer dans les états financiers à vocation générale de 2014, de même qu'au Rapport annuel de 2014, que de telles actions seront prises en 2015. Le Distributeur pourrait procéder par l'ajout d'une note aux états financiers à vocation générale de 2014 et par la transmission d'une correspondance à la Régie pour le Rapport annuel de 2014;

IV. Coûts évités (C-GRAME-0028, p. 15 à 17)

22. Le GRAME recommande à la Régie d'ordonner que les coûts liés à la manipulation des produits pétroliers, notamment les coûts du déversement aux îles-de-la-Madecine, soient incorporés aux coûts évités pour faire partie de l'analyse que présentera le Distributeur lors du dépôt de son prochain plan d'approvisionnement;

⁹ B-0250, HQD-2, doc. 1, Réponses du Distributeur à la DDR de la Régie, R. 3.3

¹⁰ B-250, HQD-2, doc. 1, Réponses du Distributeur à la DDR de la Régie, R.1.2

¹¹ B-250, HQD-2, doc. 1, Réponses du Distributeur à la DDR de la Régie, R 7.1 et 7.2

23. Dans la décision D-2015-013, la Régie demandait au Distributeur de considérer un appel de propositions pour des projets d'énergie propre s'appliquant aux réseaux autonomes dépendants de centrales thermiques :

[171] La Régie demande au Distributeur de considérer un appel de propositions s'appliquant à l'ensemble des réseaux autonomes à centrales thermiques, pour des projets d'énergie propre, incluant la biomasse, le JED, la production décentralisée de chaleur et d'électricité et tout autre projet d'énergie renouvelable et de présenter les résultats de ses analyses lors du prochain plan d'approvisionnement.¹²

24. Pour la comparaison entre les choix énergétiques de source thermique et les projets d'énergie propre, l'ensemble des coûts liés à la manipulation de produits pétroliers seront des coûts en moins pour les projets d'énergie propre, et doivent donc être comptabilisés dans les coûts évités des centrales thermiques. La Régie devrait profiter du forum qui lui est offert au présent dossier pour enligner le Distributeur en ce sens;

CONCLUSION

25. Dans la décision procédurale D-2015-099, la Régie énonçait que le présent dossier portait uniquement sur l'autorisation de la mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts et non sur l'évaluation du caractère imprévisible du déversement d'hydrocarbures survenu en septembre 2014 :

« Cette décision portera sur la pertinence ou non de mettre en place un mécanisme de récupération des coûts liés à des déversements imprévisibles en réseaux autonomes. La Régie ne juge pas opportun, dans les circonstances, de décider du caractère imprévisible du déversement accidentel d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. [...] »¹³

26. Le GRAME compte aborder les questions relatives au caractère imprévisible de l'incident et aux actions prises en prévention pour éviter que de tels accidents surviennent au prochain dossier tarifaire, dans la mesure où la Régie devra disposer du solde du compte d'écarts en déterminant du caractère prudemment acquis de ces dépenses;

27. Enfin, en ce qui concerne la préoccupation de la Régie énoncée en début d'audience par Mme la présidente à l'égard de l'apparente rétroactivité de la demande du Distributeur au présent dossier, nous vous soumettons qu'en matière de réhabilitation environnementale, il peut être utile d'adopter des mesures ou des mécanismes qui seront applicables rétroactivement ;

¹² R-3864-2013, D-2015-013, par. 171

¹³ D-2015-099, p. 5, par. 12

28. L'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 en est un exemple, puisqu'il permet au ministre de l'environnement d'ordonner à toute personne ayant contaminé un terrain «même avant l'entrée en vigueur» de cet article, de lui soumettre un plan de réhabilitation¹⁴;

29. De plus, le contexte réglementaire auquel est soumis le Distributeur en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est différent de celui des entreprises aux intérêts privés puisque leurs décisions d'affaires ne sont pas soumises à l'approbation de la Régie de l'énergie ;

30. Tel qu'énoncé par le procureur du Distributeur en argumentation, le fait qu'il n'existait pas encore de véhicule prévu pour capter ces coûts ne devrait pas l'empêcher de tenter de les récupérer;

31. Si la Régie décidait d'adopter un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements similaires au déversement des Îles-de-la-Madeleine, elle a également le pouvoir, en vertu de l'article 32, al.1 par. 3.1 LRE qui lui permet de déterminer les méthodes comptables et financières qui sont applicables au Distributeur, de préciser qu'elle autorise de manière rétroactive l'inclusion des coûts de 20M\$ liés à ce déversement dans un compte de frais reportés, en raison de son caractère exceptionnel.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Le 9 juillet 2015.

(s) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate
Procureure pour le GRAME

¹⁴Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, at. 31.43 : «31.43. Lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement pris en vertu de l'article 31.69 ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui

— même avant l'entrée en vigueur du présent article (1^{er} mars 2003), a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

— après l'entrée en vigueur du présent article (1^{er} mars 2003), a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

[...]

1990, c. 26, a. 4; 1997, c. 43, a. 519; 2002, c. 11, a. 2.»